

Autres réglementations parues en 2024



Guide de gestion des alertes

Le **guide de gestion des alertes** a été révisé début 2023 sous l'**instruction DGAL-MUS-2023/11**.

Une instruction publiée en début d'année a modifié la partie I de l'annexe X et l'annexe XIII du guide de gestion des alertes. Il s'agit de l'instruction DGAL/MUS/2024-81.

La partie I de l'annexe X concerne les critères de sécurité relatifs aux dangers biologiques. Dans les critères de sécurité non réglementaires, les modifications portent sur *Listeria monocytogenes* et *E.coli* STEC (VTEC) pathogène :

Micro-organismes	Critère	Produits concernés	Remarques
<i>Listeria monocytogenes</i>	Détectée OU > 10 000 ufc/g	Toutes denrées alimentaires autres que celles pour lesquelles un critère réglementaire est défini	Pour plus de précisions, cf. ANNEXE XI
<i>E. coli</i> STEC (VTEC) pathogène	Isolement (= analyse de confirmation) d'une souche répondant à la définition ci-contre dans 25 g	Toutes denrées prêtes à manger ou denrées à cuire présentant un risque de mésusage identifié ET Viandes hachées de bœuf crues à cuire et préparations de viandes hachées de bœuf crues à cuire ou pâtes crues (type pâte à pizza ou à cookies crues) qui sont susceptibles d'être contaminées à cœur et d'être consommées insuffisamment cuites par les consommateurs, quelles que soient les mentions d'étiquetage	Isolement et identification de souches possédant les gènes <i>stx</i> (<i>stx1</i> et/ou <i>stx2</i>) ET <i>eae</i> ET appartenant à l'un des 6 sérotypes O157:H7, O26:H11, O145:H28, O103:H2, O111:H8 ou O80:H2. Pour plus de précisions, cf. ANNEXE XIII

L'annexe XIII, concernant la fiche technique d'*E.coli* producteurs de shigatoxines (STEC) devant faire l'objet de mesures de gestion en France, devient l'annexe I.

La recherche du sérotype O80:H2 a été inclus dans le critère d'alerte des STEC conformément à la définition de l'avis de l'ANSES de 2023 relatif à la définition des souches pathogènes d'*Escherichia coli* productrices de shigatoxines.

Une **foire aux questions** relative à la mise en application de ce guide a également été publiée en janvier 2024. Elle a pour but de répondre aux questions fréquemment reçues par la DGAL. Certaines de ses réponses seront incluses dans une prochaine révision du guide.

Parmi les questions/réponses on peut retrouver :

- Dépassements de teneurs maximales/LMR : que fait-on de l'incertitude de mesure ? (Pesticides, contaminants et résidus médicamenteux)
- Comment savoir si un produit non conforme est également dangereux ? (Pesticides, contaminants)
- Evaluation de la situation d'alerte et respect des bonnes pratiques agricoles : le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire et la note de service DGAL/SDSSA 2023-14 relative à l'article 50 de la loi EGAlim concernent-ils des légumes ne respectant pas les BPA (DAR, usages) mais ayant une LMR conforme donc sans problème pour la sécurité des consommateurs ?
- Est-ce qu'un légume surgelé à cuire ne sera pas considéré non conforme ni dangereux tant que la contamination est <10 000 UFC/g ?

Autres réglementations parues en 2024

Allergènes

Le règlement UE 2024/2512 a modifié l'annexe II du règlement 1169/2011 (règlement INCO).

L'annexe II du règlement INCO mentionne la liste des 14 allergènes dont l'étiquetage est obligatoire dans les denrées alimentaires.

Une exemption a été rajoutée pour les graines de moutarde : les émulsifiants fabriqués à l'aide d'acide béhénique tiré de graines de moutarde (E 470a, E 471 et E 477) sont retirés de la liste des produits provoquant des allergies.

Le point 10 de l'annexe II du règlement 1169/2011 est remplacé par :

Moutarde et produits à base de moutarde, à l'exception de :

l'acide béhénique présentant une pureté minimale de 85 % obtenu après deux étapes de distillation utilisé dans la fabrication des émulsifiants E 470a, E 471 et E 477.

Cette modification est effective au 1er avril 2025 sauf pour les denrées alimentaires légalement mises sur le marché ou étiquetées avant le 1er avril 2025 qui peuvent être commercialisées jusqu'à l'épuisement des stocks de ces denrées alimentaires.

Radioactivité

Le **règlement d'exécution (UE) 2024/256** a modifié le règlement d'exécution 2020/1158 relatif aux conditions d'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Une précision a été ajoutée concernant l'application de la tolérance maximale pour le césium 137 à certains produits : La tolérance applicable aux produits concentrés ou déshydratés est calculée sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation.

Le règlement est entré en application le 7 février 2024.

Résidus médicamenteux

Le **règlement (UE) n°37/2010** fixe des limites pour les résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale.

2 modifications de ce règlement ont eu lieu en 2024 :

Autres réglementations parues en 2024

Règlement	Substance	Matrice	Date d'application
2024/859	Salicylate de sodium	Volailles autres que dindes	08/04/2024
2024/860	Estradiol 17 β	Toutes	08/04/2024

Le **règlement (UE) 2019/1871** fixe des valeurs de référence pour les substances pharmacologiquement actives non autorisées. Il a été modifié par le **règlement (UE) 2024/2858** concernant la valeur de référence pour les **nitrofuranes et leurs métabolites**.

Il ne modifie pas la valeur mais ajoute une précision pour un métabolite des nitrofuranes : le SEM.

Le texte précise que pour le collagène, la **VR à 0,5 $\mu\text{g/kg}$** ne s'applique pas car la présence de **SEM** n'est pas due à un traitement illégal mais apparaît lors du processus de transformation.

Cette modification est applicable au 03/12/2024.

Le **règlement d'exécution 2024/2052** a modifié le règlement d'exécution (UE) 2021/808 en ce qui concerne son champ d'application et certains critères de performance des méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives utilisées chez les animaux producteurs d'aliments.

Matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le **règlement UE 2024/3190** vient d'interdire l'utilisation du bisphénol A et celle des autres bisphénols dangereux ou dérivés dangereux des bisphénols, dans les contenants alimentaires.

Il abroge le règlement 2018/213 qui fixait une LMS à 0,05 mg/kg pour le BPA.

Le règlement rentre en vigueur le **20 janvier 2025**.

Des exceptions limitées, lorsqu'il n'existe pas de solutions de remplacement sûres et des dispositions transitoires sont prévues dans le règlement afin que les industriels puissent s'adapter.